

## Arrêt

n° 230 053 du 11 décembre 2019  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN  
Leopoldlaan 48  
9300 AALST**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. VAN DER MAELEN *locum tenens* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

Le 28 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

□ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

□ *article 74/14 § 3,1“ : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que le requérant « est le fils de Monsieur [X.], résidant à [...] ; ([la] même adresse que [la] partie requérante) et de [...] nationalité Belge[.] Que cette r[e]lation est protégé[e] par l'article 8 de la [CEDH]. Si la partie requérante est forcée, par l'exécution de l'ordre de quitter le t[e]rritoire, de retourner [dans son] pays d'origine, il est refusé [sic] de construire une vie avec son père. ! Dans ce cas il y a une violation de l'article 8 de la [CEDH]. [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil du Contentieux des Etrangers examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La simple cohabitation ne peut suffire à cet égard.

Elle n'est donc pas fondée à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. La partie requérante a déposé des pièces, pour la plupart postérieures à l'acte attaqué, lors de l'audience. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS